



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire  
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU)  
de Saint Genou (36)  
(2<sup>e</sup> version)**

n° : 2019-2636

### **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

*La MRAe de Centre Val de Loire, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 24 octobre 2019, à Orléans. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint Genou (36) (2<sup>e</sup> version)*

*Étaient présents et ont délibéré collégalement : Philippe de GUIBERT, Corinne LARRUE, Caroline SERGENT.*

*En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\* \*

*La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire a été saisie par la commune de Saint Genou pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 29 juillet 2019.*

*Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.*

*Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 7 août 2019 l'agence régionale de santé (ARS) de Centre-Val de Loire.*

*Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, la MRAe rend l'avis qui suit.*

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

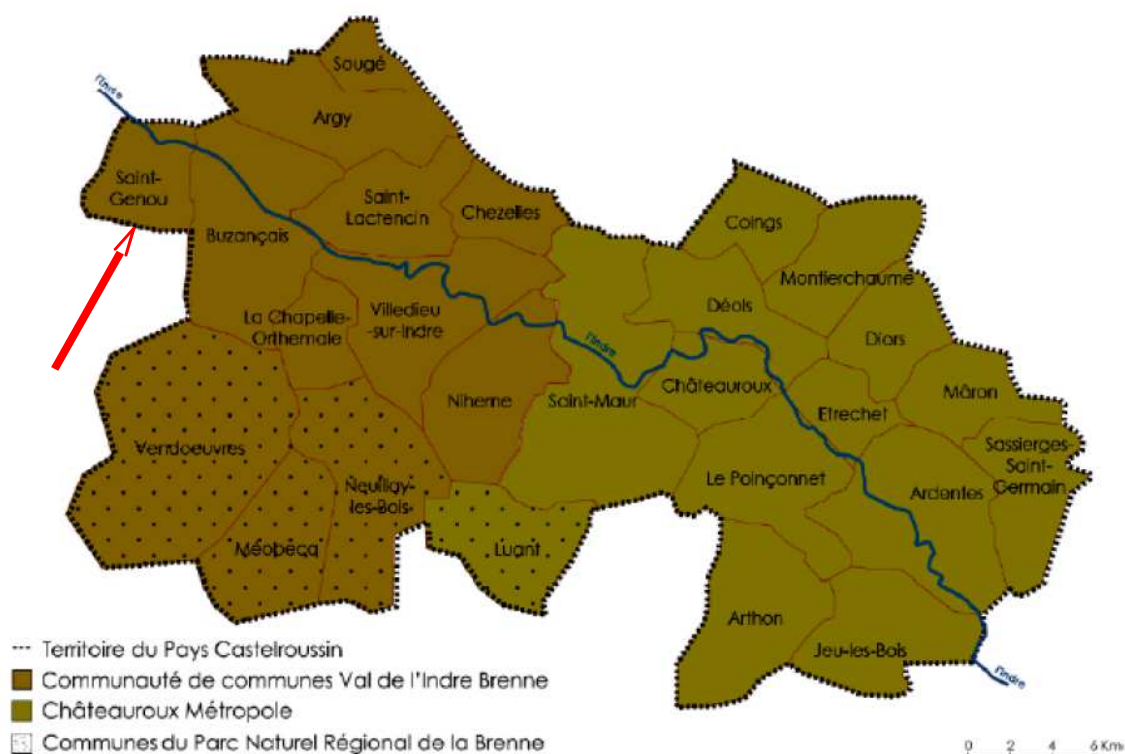
**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

## 1. Présentation du contexte territorial et du projet de PLU

La commune de Saint-Genou est située dans l'ouest de l'Indre entre Châteauroux et Châtillon sur Indre. Elle couvre 2 446 hectares et compte en 2015 une population de 982 habitants qui reste en déclin et s'inscrit dans la tendance départementale.

Saint-Genou est membre de deux structures intercommunales. Elle fait partie depuis le 15 octobre 1996 du syndicat mixte du pays Castelroussin – Val de l'Indre et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998 de la communauté de communes Val de l'Indre – Brenne qui regroupe 12 communes pour 13 716 habitants. Depuis 2002, la commune de Saint-Genou fait également partie du syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays Castelroussin – Val de l'Indre.

Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) présenté consiste en la révision générale du document.



*Localisation de la commune de Saint-Genou (source : dossier)*

L'autorité environnementale a rendu un avis (2019-2365 du 29 mars 2019)<sup>1</sup> sur une première version arrêtée du projet de PLU. Depuis, et au regard des différents avis rendus sur la version initiale de la révision (services de l'État et MRAe), la commune de Saint-Genou a modifié son projet de révision du PLU.

Le présent avis est ainsi rendu sur la deuxième version du PLU.

1 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019acvl8\\_plu\\_saint-genou\\_delibere.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019acvl8_plu_saint-genou_delibere.pdf)

## 2. Principaux enjeux environnementaux du territoire

Parmi les enjeux du territoire communal, ceux que l'autorité environnementale estime être forts à très forts concernent :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la biodiversité ;
- l'énergie ;
- la diversification des moyens de transport.

Ces derniers avaient fait l'objet d'un développement et de recommandations dans l'avis de l'autorité environnementale précité.

## 3. Evolution du projet de révision du PLU

L'autorité environnementale souligne positivement que la commune de Saint-Genou a globalement revu son projet en matière de consommation d'espaces. Une démarche de modération a été mise en œuvre et les ouvertures à l'urbanisation ont été sensiblement réduites, passant de 5,7 ha à 3,2 ha. Un phasage est toujours prévu et cible :

- environ 1,6 ha en zone 1AU<sup>2</sup>, sur deux secteurs : 1,2 ha sur les « Ouches de Mez » (secteur où il était prévu initialement 3,47 ha) et 0,43 ha sur les « Estrées » (inchangé) ;
- environ 1,6 ha en zone 2AU<sup>3</sup> sur le secteur des « Vigneaux » (secteur où il était prévu initialement 1,8 ha).

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ont également fait l'objet d'évolutions positives concernant la biodiversité, l'énergie, l'intégration en matière de déplacement ou de paysage... Elles présentent désormais une étude des milieux, sur la base d'un relevé de terrain, certes sommaire, permettant d'en préciser les enjeux pour la faune et la flore.

Toutefois l'autorité environnementale constate que l'évaluation environnementale du PLU de Saint-Genou reste d'une qualité moyenne sur un plan formel. Globalement, le dossier a peu évolué, sauf pour ce qui concerne les OAP. L'évaluation, inchangée, reste difficilement lisible. Elle comprend une surabondance de données chiffrées qui présentent toujours des incohérences et des contradictions (notamment concernant la population, les données foncières...). D'une manière générale, elle ne permet pas au lecteur d'appréhender aisément la manière dont le PLU, y compris dans sa deuxième version, prend en compte l'environnement ainsi que les incidences attendues de sa mise en œuvre. En outre, le choix des indicateurs apparaît perfectible.

Il est désormais fourni un résumé non technique qui est satisfaisant.

**Hormis les évolutions positives que l'autorité environnementale souligne en matière de consommation d'espaces, le dossier présenté n'a pas significativement évolué entre ses deux versions. L'autorité environnementale invite ainsi à se reporter à son précédent avis du 29 mars 2019 et n'a pas d'autre observation ou de recommandation complémentaire à faire dans le cadre de la présente saisine.**

2 Ouverture à l'urbanisation à court terme

3 Ouverture à l'urbanisation à moyen/long terme